



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1974

---

2 JUILLET 1974

---

PROPOSITION DE DÉCRET  
INSTITUANT UN PRIX LITTÉRAIRE DU CONSEIL CULTUREL  
DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE  
DE MM. PIERSON ET FALIZE

---

DEVELOPPEMENTS

---

La première des matières culturelles visée par l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence du Conseil culturel est la défense et l'illustration de la langue. L'exposé des motifs de la loi indique qu'est ainsi visée

« ... la diffusion de la littérature dans le pays et à l'étranger, la fixation des conditions d'octroi des subventions, prix et bourses d'études » (Doc. parl. Sénat n° 400 du 11 mai 1974).

La présente proposition de décret concrétise cette compétence en instituant un prix littéraire du Conseil culturel, attribué par un jury de douze membres choisis par l'Académie de Langue et de Littérature françaises, par l'Association des écrivains belges de langue française et par le Pen Club, section francophone. Le jury, dont les travaux sont dirigés par le président de la commission des Beaux-Arts du Conseil, consacre chaque année un ouvrage d'auteur belge d'expression française inédit ou publié au cours de l'année précédant l'attribution du prix.

Une grande liberté a été intentionnellement donnée au jury qui n'est pas limité dans son choix à un seul genre littéraire.

Ce prix coexistera avec le Grand Prix de Littérature française qui est décerné chaque année alternativement à une pièce de théâtre, à un roman et à un recueil de poèmes. Une œuvre de chacun de ces genres n'est donc primée que tous les trois ans, ce qui constitue un assez long délai. Le prix du Conseil culturel porte remède à cet inconvénient.

La publicité faite à l'occasion de l'attribution du prix aidera à la diffusion des œuvres récentes de la littérature française de Belgique d'autant plus qu'une seconde proposition de décret assure l'édition de l'ouvrage consacré par le prix du Conseil culturel.

M.-A. PIERSON.

---

## PROPOSITION DE DECRET

### INSTITUANT UN PRIX LITTERAIRE DU CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE

---

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Il est institué un prix littéraire du Conseil culturel de la communauté culturelle française d'un montant de 100 000 francs consacrant l'ouvrage le plus remarquable d'un auteur belge d'expression française (roman, essai, œuvre poétique, pièce de théâtre) inédit ou publié au cours de l'année précédant l'attribution du prix.

#### ART. 2.

Ce prix est décerné par un jury composé de quatre membres choisis en son sein par l'Académie de langue et de littérature françaises, de quatre membres choisis en son sein par l'Association des écrivains belges de langue française, et de quatre membres choisis en son sein par le Pen Club, section francophone.

Le jury est présidé par le président de la commission des Beaux-Arts du Conseil culturel.

Le jury ne peut siéger que si 9 de ses membres sont présents. Les décisions du jury sont prises à la majorité de voix. Si, après six tours de scrutin, aucune majorité ne se dégage, le prix est attribué à la majorité relative.

Le jury peut, à la majorité des deux tiers, décider de ne pas décerner de prix.

#### ART. 3.

La désignation des membres du jury est communiquée chaque année au Conseil culturel pour le 15 mars au plus tard.

A défaut, la commission des Beaux-Arts désigne d'office les membres du jury en respectant la répartition prévue à l'article 2.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 avril. Il est convoqué par son président.

#### ART. 4.

Le jury arrête son règlement d'ordre intérieur ainsi que la date d'attribution du prix.

#### ART. 5.

Le jury peut attribuer le prix à tout ouvrage publié depuis le 15 mars de l'année précédente. Les auteurs d'œuvre inédite qui désirent que leur ouvrage soit soumis au jury communiquent celui-ci au Conseil culturel avant le 15 mars.

#### ART. 6.

Le prix est indivisible entre des œuvres différentes. Il peut être décerné à des ouvrages écrits en collaboration. Le jury ne peut décerner le prix du Conseil culturel à un ouvrage précédemment consacré par un autre prix.

#### ART. 7.

Le crédit budgétaire relatif au prix du Conseil culturel est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil.

M.-A. PIERSON.

P. FALIZE.